

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 18 mai 2026

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de sa séance du 12 mai 2026.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	2
Élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2026-2032 de Meurthe-et-Moselle (54) porté par la Fédération départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle.....	2
Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) 2026-2032 du bassin versant de la Moselle aval (55, 54 et 57).....	2

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contact presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jérôme GIURICI

Tél : 03 72 40 84 30 - Mél : mae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11 - Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde LAMBERT

Tel : 01 40 81 90 08- Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2026-2032 de Meurthe-et-Moselle (54) porté par la Fédération départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle

Elaboré, pour une période de 6 ans, par la Fédération départementale des chasseurs en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés du département de la Meurthe et Moselle, le SDGC 54 sera approuvé par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage. Le dossier ne présente ni le bilan du SDGC 54 2020-2026 ni les résultats attendus pour chacun des objectifs du SDGC 54 fixés pour la période 2026-2032. Le SDGC 54 n'apparaît pas compatible avec le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) 2018-2027 concernant les objectifs de renouvellement forestier et le conventionnement de l'agrainage de dissuasion du sanglier.

L'Ae recommande principalement à la FDC54 de :

- prévoir des mesures de réduction des pollutions du milieu par les métaux lourds, dont le plomb, allant au-delà de la simple application de la réglementation, en particulier quant à la protection des captages d'eau ;
- d'identifier et de suivre, tout au long de la durée de mise en œuvre du schéma, les indicateurs de réussite, notamment sur les actions de régulation des populations de cervidés et sangliers, sur l'identification des zones à enjeux avérées et sur les actions contribuant à l'équilibre sylvo-cynégétique

Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) 2026-2032 du bassin versant de la Moselle aval (55, 54 et 57)

Le bassin versant de la Moselle aval se situe entre la confluence de la Moselle avec la Meurthe et la frontière germano-luxembourgeoise. Il concerne plus de 600 communes regroupant près de 800 000 habitants, avec des zones fortement urbanisées au sein desquelles le risque d'inondation est un enjeu majeur pour la sécurité des personnes et des biens.

Le PAPI constitue un outil de contractualisation entre l'État et les collectivités visant à promouvoir une gestion intégrée du risque inondation, mise en œuvre par un programme d'actions, évalué à plus de 71 Millions d'euros pour sa première phase.

Les analyses et évaluations sont conformes aux guides méthodologiques nationaux, même si certains points nécessitent encore des approfondissements, notamment sur la protection des zones humides et l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le ralentissement des écoulements représente l'axe majeur du PAPI. Il comporte des aménagements qui sont de nature à améliorer la fonctionnalité des milieux (reméandrages, diversification des écoulements, rétablissement des continuités écologiques), mais aussi des aménagements hydrauliques structurels, en particulier des zones de ralentissement dynamique des crues ou des endiguements, qui peuvent entraîner des pertes fonctionnelles d'habitats. La MRAe a donc attiré l'attention sur la nécessité de rechercher un équilibre entre fonctionnalités des milieux et aménagements structurels et de renforcer les actions sur les têtes de bassins versants, notamment par l'évolution des pratiques agricoles.

Le risque d'inondation est analysé correctement dans le projet, y compris au regard des activités présentant des risques technologiques. Il convient d'éviter toute nouvelle construction en zone inondable car les ouvrages prévus ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle.

Il serait utile d'afficher dans le PAPI une orientation stratégique sur l'adaptation au changement climatique et de mettre en avant des solutions fondées sur la nature et susceptibles d'avoir des effets positifs à la fois sur la maîtrise du risque d'inondations et sur l'amélioration de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages.

Augmentation de la capacité de traitement de déchets du méthaniseur ENEBIO à Dierrey-Saint-Julien (10) : des performances environnementales à aligner sur les meilleures techniques disponibles

La société ENEBIO exploite une unité de valorisation de matières organiques par méthanisation, sur la commune de Dierrey-Saint-Julien (10). La capacité de traitement actuelle est de 33 000 tonnes par an (t/an). Elle sollicite l'autorisation d'augmenter sa capacité de traitement de déchets de 33 000 t/an (90 t/j) à 43 400 t/an (119 t/j). Le projet prévoit également la création sur site propre d'une cuve supplémentaire et la construction de 2 nouveaux bâtiments.

Le périmètre d'épandage est en zone vulnérable aux nitrates. Le dossier justifie de sa conformité avec les règles du 7^e Programme d'actions national nitrates (PAN). Cette conformité au PAN ne permet pas cependant d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable des eaux et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau. Elle préconise en conséquence de proposer des mesures de prévention complémentaires et des mesures de suivi permettant de s'assurer *a posteriori* de l'efficacité de ces mesures.

La MRAe s'est interrogée sur le devenir de certaines substances présentes dans les déchets agricoles et agro-alimentaires (produits pharmaceutiques, phytopharmaceutiques, autres produits chimiques comme les PFAS, et matières plastiques). Des études sont encore en cours sur ce point et devraient permettre de mieux statuer sur l'incidence comparée des modes de gestion des résidus de cultures et d'élevages entre méthanisation et d'autres valorisations (compostage, épandage direct...).

Par ailleurs, la MRAe recommande de préciser les contrôles prévus pour l'ensemble des intrants et des produits épandus incluant les sous-produits provenant d'animaux (fumiers, lisiers...) pour s'assurer de leur compatibilité avec les exigences réglementaires et environnementales ;

Elle rappelle que les performances environnementales du projet de méthaniseur doivent être conformes à l'arrêté du 14 juin 2021 et à celles du BREF « traitement des déchets », conformité non démontrée dans le dossier qui ne se réfère qu'aux normes « incinération de déchets ».

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.